

LOI DU 19 OCTOBRE 1972
SUR LES INVENTIONS
(EXTRAITS)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 272

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. La loi règle les rapports concernant les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation.

2. Le terme « projets d'invention », employé dans les dispositions qui suivent, désigne les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation.

Art. 2. Les dispositions de la loi ne sont pas applicables:

- 1) aux principes et découvertes scientifiques,
- 2) aux espèces nouvelles de plantes ou de races animales,
- 3) aux procédés médicaux et vétérinaires de traitement des maladies et aux moyens de protection des plantes,
- 4) aux perfectionnements concernant l'organisation de l'administration,
- 5) aux programmes pour ordinateurs.

Art. 3. Les dispositions de la loi ne portent pas atteinte aux clauses des conventions internationales.

Art. 4. Les citoyens des États étrangers et les personnes juridiques étrangères jouissent des prérogatives dans le domaine des inventions en vertu de conventions internationales liant la République Populaire de Pologne ou sur la base de réciprocité.

Art. 5. 1. L'État accorde une protection particulière à l'activité d'invention en tant que travail créateur et facteur important du progrès technique et du développement de l'économie nationale.

2. Dans les limites fixées par les lois, les unités de l'État aident les inventeurs dans leurs travaux. Cette aide est accordée également par les organisations coopératives, autogestionnaires et par d'autres organisations sociales.

Art. 6. Chaque unité de l'économie socialisée et chaque organe de l'administration de l'État sont tenus d'organiser et de diriger, selon leur compétence respective, les activités en matière d'invention.

Art. 7. 1. Le Conseil des ministres déterminera par règlement les règles d'organisation des activités en matière d'invention dans les unités de l'économie socialisée.

2. Le ministre des Finances, agissant de concert avec le ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique, déterminera les règles de financement des activités en matière d'inventions dans les unités de réconomie socialisée

et, de concert avec le Conseil central des Syndicats et la Fédération générale des Techniciens, les règles de financement des clubs de technique et de rationalisation.

Art. 8. 1. L'auteur d'un projet d'invention a droit, dans les conditions définies par la loi, à un brevet, à la protection légale, à un certificat d'auteur ou à une attestation de rationalisation, ainsi qu'à une rémunération.

2. L'auteur d'un projet d'invention a le droit de figurer comme tel dans les descriptions, les registres et autres documents ou publications.

Art. 9. 1. Les syndicats, les associations de techniciens, les clubs de technique et de rationalisation, les organisations de jeunesse et autres organisations sociales dont le champ d'activité comprend l'encouragement aux activités d'invention, accordent l'aide aux auteurs de projets d'invention conformément à leurs statuts et règlements et aux dispositions de la loi.

2. Les organisations définies à l'alinéa 1^{er} agissent dans l'intérêt des auteurs des projets d'invention auprès des unités de l'économie socialisée ainsi qu'auprès des unités et des organes supérieurs dans toutes les questions concernant les projets.

DEUXIÈME PARTIE

Inventions et brevets

Chapitre premier

BREVET TEMPORAIRE. BREVET. CERTIFICAT D'AUTEUR

Art. 10. Est invention brevetable une solution nouvelle de caractère technique ne résultant pas manifestement de l'état de la technique et susceptible d'utilisation.

Art. 11. Une solution est censée nouvelle lorsque, avant la date déterminant la priorité d'obtention d'un brevet, elle n'a pas été divulguée d'une façon suffisamment révélatrice pour un spécialiste de son application, en particulier par publication, utilisation ou exposition publiques.

Art. 12. 1. Ne sont pas brevetables:

1) les inventions dont l'exploitation serait contraire à la loi ou à l'ordre social en vigueur, sauf les cas où la loi ne restreint que la vente du produit breveté ou fabriqué au moyen d'un procédé breveté;

2) les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, les composés chimiques ainsi que les produits des transmutations nucléaires.

2. La disposition de l'alinéa 1^{er} pt 2 ne concerne pas le procédé de fabrication de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques et les produits des transmutations nucléaires. Le mélange d'éléments divers (composition) n'est pas considéré comme un procédé de fabrication de produits alimentaires ou pharmaceutiques.

Art. 13. 1. Les brevets d'invention temporaires sont délivrés après examen sommaire (art. 34) et les brevets d'invention après examen complet (art. 35).

2. Toutes les fois où la loi parle de brevet, il s'agit aussi de brevet temporaire, à moins d'une disposition contraire.

Art. 14. 1. Le certificat d'auteur est délivré à l'auteur ou aux coauteurs d'une invention, à l'exception du cas défini à l'art. 12 al. 1^{er}.

2. N'est pas réputée coauteur d'une invention la personne qui a simplement aidé à l'exécution de l'invention.

3. Lorsque le déposant est un ressortissant d'un État étranger ou une personne

juridique étrangère, le certificat d'auteur n'est délivré que sur la demande du déposant ou de l'auteur.

4. Toutes les fois où la loi parle d'auteur d'invention, il s'agit aussi de coauteurs.

Art. 15. 1. L'autorité compétente pour délivrer les brevets et les documents y relatifs (art. 36) ainsi que les certificats d'auteur, est l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne appelé ci-après « Office des Brevets ».

2. La délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'auteur fait l'objet d'une inscription au registre des brevets.

Art. 16. 1. Par l'obtention d'un brevet on acquiert le droit d'exploiter exclusivement l'invention à titre lucratif ou professionnel sur tout le territoire de l'État.

2. Le brevet temporaire a une durée de cinq ans et le brevet — quinze ans à compter de la date du dépôt d'invention à l'Office des Brevets.

3. L'objet du brevet est déterminé par les réserves que contient la description du brevet.

4. Le brevet d'invention portant sur un procédé de fabrication s'étend aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé.

5. Il n'est pas porté atteinte au brevet par l'exploitation d'une invention concernant les moyens de transport, leurs parties et installations qui se trouvent temporairement sur le territoire de l'État, ou les objets s'y trouvant en transit.

Art. 17. 1. Le breveté peut obtenir un certificat d'addition pour améliorations ou compléments de l'invention si les améliorations et compléments ont les traits caractéristiques d'une invention et ne peuvent pas être appliquées séparément. Un certificat d'addition subséquent est également possible à obtenir.

2. Le certificat d'addition cesse d'être valable avec le brevet. Cependant, si le brevet cesse d'être valable pour une cause n'influant pas sur l'invention concernée par le certificat d'addition, le premier certificat d'addition devient autonome et demeure valable pour la durée du brevet.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux certificats d'auteur.

Art. 18. 1. L'invention dont l'exploitation empiéterait sur un brevet bénéficiant d'une antériorité prioritaire (brevet antérieur) peut faire l'objet d'un brevet dérivé.

2. Le brevet dérivé devient indépendant en cas d'extinction du brevet antérieur.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables au brevet d'invention dont l'exploitation empiéterait sur le droit de protection d'un modèle d'utilité accordé avec antériorité prioritaire.

Art. 19. Quiconque y a intérêt juridique peut demander à l'Office des Brevets d'établir qu'une production donnée n'est pas concernée par un brevet déterminé.

Chapitre 2

DROIT AU BREVET ET AU CERTIFICAT D'AUTEUR

Art. 20. 1. Est invention de travailleur celle réalisée en vertu d'une commande ou à l'aide d'une unité de l'économie socialisée ou accomplie par un travailleur de cette unité dans le cadre de l'activité de celle-ci et en relation avec son emploi dans cette unité, qu'il soit auteur ou coauteur de l'invention. Le droit au brevet portant sur cette invention appartient à cette unité de l'économie socialisée.

2. Les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée peuvent dési-

gner l'unité qui aura droit au brevet d'une invention réalisée à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

Art. 21. 1. Les unités de l'économie socialisée sont tenues de déposer à l'Office des Brevets les projets d'invention ayant les traits caractéristiques d'une invention de travailleur, à moins qu'un tel dépôt ne soit injustifié pour des raisons économiques.

2. Si l'unité de l'économie socialisée n'a pas déposé une invention de travailleur à l'Office des Brevets et si l'on est pas en présence du cas défini à l'alinéa 1^{er}, l'auteur de l'invention peut la déposer lui-même à l'Office des Brevets qui en informera l'unité intéressée.

3. Une invention de travailleur déposée par un auteur fait l'objet d'un brevet délivré au profit de l'unité de l'économie socialisée qui a droit au brevet, ou au profit de son ayant droit.

4. Si les unités définies à l'ai. 3 déclarent qu'elles ne revendiquent pas le brevet de l'invention de travailleur déposée par son auteur, l'Office des Brevets délivre le brevet à cet auteur.

Art 22. 1. Une invention accomplie dans des conditions autres que celles prévues à l'art. 20 al. 1^{er}, n'est pas une invention de travailleur. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant droit; si l'invention est l'oeuvre de plusieurs personnes, ce droit leur appartient conjointement.

2. Lorsqu'une entreprise qui n'est pas unité de l'économie socialisée a conclu, dans le cadre de son activité, un contrat de travaux d'invention, le droit au brevet portant sur une invention accomplie appartient à cette entreprise.

3. Lorsque, dans les cas prévus à l'alinéa 2, la rémunération fixée par le contrat est manifestement trop basse par rapport aux profits obtenus par l'entreprise grâce à l'invention, le travailleur peut réclamer une rémunération convenablement augmentée.

Art. 23. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 24 et 25, la priorité d'obtention du brevet et du certificat d'auteur est établie d'après la date du dépôt d'invention à l'Office des Brevets.

Art. 24. 1. La priorité d'obtention du brevet et du certificat d'auteur est établie d'après la date de présentation de l'invention à une exposition sur le territoire de l'État ou à l'étranger, à condition que l'invention soit déposée à l'Office des Brevets dans les six mois à compter de cette date.

2. Le président de l'Office des Brevets détermine, par voie d'arrêtés édictés sur proposition ou de concert avec le ministère compétent, les expositions ainsi que les conditions d'exposition de l'invention, dont l'accomplissement donne la priorité prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 25. Les ressortissants des États étrangers et les personnes juridiques étrangères des États qui font partie de l'Union internationale de protection de la propriété industrielle, de même que les ressortissants et les personnes juridiques d'autres États, s'ils ont leur domicile ou leur siège ou dirigent réellement une importante entreprise industrielle ou commerciale dans l'un des États de l'Union, ont — dans les conditions définies par les conventions internationales — la priorité pour obtenir un brevet en République Populaire de Pologne, d'après la date du premier dépôt en bonne et due forme de l'invention dans l'un de ces États, à condition qu'ils déposent l'invention à l'Office des Brevets dans les douze mois à compter de cette date.

Chapitre 3

LE DÉPÔT DE L'INVENTION À L'OFFICE DES BREVETS

Art. 26. 1. Le dépôt d'une invention en vue d'obtenir un brevet se fait au moyen d'une demande introduite à l'Office des Brevets, accompagnée d'une description substantielle de l'invention, des réserves, de la description abrégée et, le cas échéant, des dessins.

2. Dans la demande, le déposant doit préciser le brevet qu'il sollicite (brevet temporaire ou brevet).

3. Le déposant ayant sollicité un brevet temporaire peut, dans les quatre ans qui suivent le dépôt et en acquittant la taxe pour examen complet, déposer une demande de brevet.

4. Le dépôt est censé accompli au moment où il a été fait à l'Office des Brevets ou expédié dans un bureau de poste polonais à l'adresse de l'Office des Brevets.

5. Lorsqu'une invention déposée avec une autre est ensuite, sur l'invitation de l'Office des Brevets et dans le délai imparti par cet Office, déposée séparément, ce dépôt est censé avoir été accompli à la même date que le premier, à condition que l'invention n'ait pas subi de changement substantiel.

Art. 27. 1. Lorsque le déposant d'une invention n'en est pas l'auteur, il est tenu d'indiquer dans la demande l'inventeur et le titre de son droit au brevet.

2. Le président de l'Office des Brevets détermine en détail les conditions que doit remplir le dépôt d'invention.

Chapitre 4

EXAMEN DU DÉPÔT

Art. 32. Au cours de la procédure préalable à la publication du dépôt d'invention (art. 3 al. 1^{er}), le dossier du dépôt ne peut être révélé ni rendu accessible aux personnes n'y ayant pas droit sans le consentement du déposant. Cependant, au cours d'examen, l'Office des Brevets peut procéder à des consultations nécessaires. Les personnes participant à la préparation et à l'émission des avis demandés sont tenues de ne pas révéler les données concernant le dépôt.

Art. 33. 1. L'Office des Brevets publie le dépôt d'invention après avoir constaté que:

- 1) le dépôt d'invention a été effectué régulièrement,
- 2) le dépôt concerne une solution de caractère technique,
- 3) l'invention déposée n'est pas exclue de la protection (art. 12 al. 1^{er}),
- 4) elle est susceptible d'utilisation,
- 5) elle ne manque manifestement pas de nouveauté.

2. La publication du dépôt d'invention comprend les nom ou la raison sociale du déposant et de l'auteur de cette invention, une description abrégée de celle-ci et d'autres renseignements.

3. A partir du jour de la publication dont il est question à l'ai. 1^{er}, les tiers peuvent prendre connaissance de la description de l'invention, des réserves et des dessins et communiquer à l'Office des Brevets, dans le délai de six mois à compter de la publication, leurs observations relatives aux empêchements à l'obtention d'un brevet.

4. Si le déposant ne se prononce pas dans le délai imparti sur les objections valables soulevées par l'Office des Brevets, concernant l'absence de conditions re-

quises à l'obtention d'un brevet, il est censé avoir retiré le dépôt et la procédure est éteinte.

Art. 36. 1. L'attribution d'un brevet est constatée par la délivrance d'un titre de brevet.

2. En même temps que le titre, il est délivré un certificat d'auteur, à l'exception des cas énumérés à l'art. 14 al. 3.

3. La description de l'invention avec les réserves et les dessins (description de brevet) fait partie intégrante du titre de brevet et du certificat d'auteur. La description de brevet est publiée.

4. Le déposant est tenu de couvrir les frais de la publication de la description de brevet.

5. Le président de l'Office des Brevets déterminera en détail les règles de l'examen du dépôt d'invention ainsi que les modalités et les délais d'acquittement de la taxe perçue pour la publication d'une description de brevet.

Chapitre 5

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU BREVET

Art. 40. 1. Le breveté est tenu, dans le délai de quatre ans à compter du dépôt d'invention ou de trois ans à compter de l'attribution d'un brevet — suivant la postériorité d'expiration de l'un ou de l'autre de ces délais — de commencer l'utilisation de son invention sur le territoire de l'État dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale et de l'utiliser convenablement jusqu'à l'expiration du brevet. L'utilisation par d'autres personnes autorisées en vertu d'une licence est censée être utilisation de l'invention. En ce qui concerne les inventions dont l'utilisation exige des conditions déterminées, le délai de l'obligation d'utiliser commence à courir dès que ces conditions sont réunies, ce qui doit être constaté par l'Office des Brevets.

2. L'Office des Brevets peut demander au breveté ou au titulaire d'une licence qu'ils indiquent si, de quelle façon et dans quelle mesure ils utilisent l'invention sur le territoire de l'État et aussi, le cas échéant, de justifier des causes d'inaction ou d'utilisation irrégulière de l'invention.

Art. 41. 1. Quiconque exploite de bonne foi l'invention sur le territoire de l'État à un moment décisif pour déterminer la priorité du droit au brevet, peut continuer à l'exploiter gratuitement dans son entreprise, dans la même mesure qu'antérieurement. Ce droit appartient également à celui qui, au même moment, avait déjà préparé toutes les installations essentielles, nécessaires à l'exploitation de l'invention.

2. Les droits définis à l'alinéa 1^{er} seront inscrits à la requête de l'intéressé au registre des brevets. Ces droits ne sont transmissibles à une autre personne que conjointement avec l'entreprise.

Art. 42. 1. Le droit au brevet et le brevet sont aliénables et transmissibles par succession.

2. Un contrat translatif de droits exige la forme écrite avec date certaine. Dans les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée, la date certaine n'est pas requise.

3. La transmission d'un brevet devient opposable aux tiers dès qu'elle est inscrite au registre des brevets.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de la conclusion des contrats translatifs de droits entre les unités de l'économie socialisée.

Art. 43. A moins d'une stipulation contraire dans le contrat sur le brevet commun, un cotitulaire du brevet peut:

- 1) exploiter seul l'invention sans le consentement des cotitulaires et agir contre quiconque porterait atteinte au brevet;
- 2) transférer sa part, avec le consentement de tous les cotitulaires, à une autre personne, ou autoriser une autre personne à exploiter l'invention en totalité ou en partie.

Art. 44. 1. Le breveté peut, par contrat, donner autorisation (licence) à une autre personne d'exploiter son invention (contrat de licence).

2. Le contrat de licence exige la forme écrite avec date certaine. Dans les contrats entre les unités de l'économie socialisée, la forme écrite n'est pas requise.

3. A la requête de l'intéressé, la licence doit être inscrite au registre des brevets. Le titulaire d'une licence exclusive inscrite au registre des brevets peut poursuivre, au même titre que le breveté, ses prétentions en cas d'atteinte au brevet, à moins d'une clause contraire dans le contrat de licence.

4. A moins d'une clause contraire du contrat de licence, le fait d'accorder une licence n'exclut ni la faculté d'accorder une licence subséquente ni l'exploitation simultanée de l'invention par le breveté.

5. La licence donne droit à exploiter l'invention en totalité, à moins que le contrat de licence ne stipule une exploitation partielle.

Art. 45. 1. Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une invention ne peut accorder une sous-licence qu'avec le consentement du breveté. Les sous-licences subséquentes sont prohibées.

2. Les dispositions de l'art. 44 sont respectivement applicables à la sous-licence.

Art. 46. 1. L'Office des Brevets peut accorder une autorisation (licence obligatoire) à exploiter l'invention faisant l'objet du brevet d'une autre personne dans les cas suivants:

1) si l'exploitation de l'invention est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par les plans économiques et lorsque le breveté ne consent pas à conclure un contrat de licence (art. 44);

2) s'il est constaté que l'invention n'est pas convenablement utilisée (art. 40);

3) si le breveté dérivé demande l'institution à son profit d'une licence obligatoire afin d'exploiter une invention antérieurement brevetée (art. 18).

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er} pt 2, l'Office des Brevets statuera qu'il est possible de solliciter une licence obligatoire et publiera un avis dans ce sens dans les « Notices de l'Office des Brevets ».

3. Celui qui exploite une invention en vertu d'une licence obligatoire, est tenu de verser au titulaire une rémunération appropriée (taxe de licence).

4. Dans la décision instituant une licence obligatoire, il faut déterminer notamment l'étendue et la durée de la licence, les conditions détaillées de son exécution, le montant de la taxe de licence et le mode de son paiement.

5. Les dispositions de l'art. 44 al. 5 et de l'art. 45 sont respectivement applicables aux licences obligatoires.

6. La licence obligatoire ne peut être transférée que conjointement avec l'entreprise où elle est exécutée.

Art. 47. Dans les cas prévus à l'art. 46 al. 1^{er}, il peut être institué une licence

obligatoire sur les droits découlant des contrats de licence (sous-licence obligatoire). L'art. 46 al. 6 est respectivement applicable.

Art. 48. La décision instituant une licence ou sous-licence obligatoires peut être, après deux ans, modifiée à la requête de l'intéressé ou d'office dans sa partie concernant le contenu de la licence (sous-licence) ou le montant de la taxe de licence (sous-licence), lorsque, pour des raisons d'équité, cela paraît nécessaire les circonstances venant à changer.

Art. 49. La licence obligatoire ne peut pas accorder à la personne qui l'a obtenue le droit exclusif d'exploitation de l'invention.

Art. 50. 1. Les contrats portant sur l'exercice des droits obtenus en République Populaire de Pologne par les ressortissants des États étrangers et par les personnes juridiques étrangères sont conclus par l'intermédiaire des unités de l'économie socialisée habilitées par le ministre du Commerce extérieur.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de procédure dans les affaires énumérées à l'ai. 1^{er}.

Art. 51. En cas de dépôt d'une invention ou d'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'auteur par une personne qui n'y a pas droit, l'ayant droit peut demander le rejet du dépôt ou l'annulation du brevet ou du certificat d'auteur. Il peut également demander qu'il lui soit accordé un brevet ou un certificat d'auteur et, aussi, que le brevet déjà accordé lui soit transféré contre remboursement des frais du dépôt d'invention ou de l'obtention d'un brevet et d'un certificat d'auteur.

Art. 52. Celui qui a déposé une invention ou obtenu un brevet et un certificat d'auteur sans y avoir droit, est tenu de délivrer à l'ayant droit les avantages réalisés et de réparer le dommage causé selon les règles générales. A la requête de l'ayant droit, il est en outre tenu de faire publier dans les périodiques une déclaration appropriée et aussi, s'il a agi intentionnellement, de payer une somme d'argent convenable au profit de la Fédération générale des Techniciens à l'oeuvre d'encouragement des inventions.

Art. 53. 1. Celui dont le brevet a été atteint peut demander qu'il soit mis fin à cette atteinte, que ses effets soient éliminés, que les avantages réalisés lui soient délivrés ou le dommage réparé selon les règles générales.

2. Celui qui a porté atteinte au brevet est tenu en outre, à la requête de l'ayant droit, de faire publier dans les périodiques une déclaration appropriée et aussi, s'il a agi intentionnellement, de verser une somme d'argent convenable au profit de la Fédération générale des Techniciens à l'oeuvre d'encouragement des inventions.

3. Lorsque le brevet a pour objet le procédé de fabrication d'un nouveau produit, il est présumé qu'un produit susceptible d'être obtenu par le procédé breveté, a été fabriqué au moyen de ce procédé.

4. Le tribunal ou la commission d'arbitrage d'État tranchant une affaire d'atteinte au brevet peut statuer, à la requête de l'ayant droit, sur les produits illégalement fabriqués et sur les moyens utilisés à leur fabrication.

5. Les prétentions en cas d'atteinte au brevet temporaire peuvent être poursuivies après la vérification par l'Office des Brevets au cours de l'examen complet des conditions légales requises à l'obtention d'un brevet.

Art. 54. Les prétentions en cas d'atteinte au brevet se prescrivent par trois ans. Le cours de la prescription commence le jour où la prétention devient exigible, séparément pour chaque atteinte. Le cours de la prescription est suspendu entre le dépôt d'invention à l'Office des Brevets et l'attribution d'un brevet, ainsi que pendant la durée de l'examen complet effectué par l'Office des Brevets.

Chapitre 7

L'ANNULATION ET L'EXTINCTION DU BREVET

Art. 64. 1. A la requête de toute personne qui y a intérêt juridique, un brevet peut être annulé en totalité ou en partie par l'Office des Brevets, si les conditions légales requises à l'obtention du brevet n'ont pas été remplies.

2. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne peut, dans l'intérêt public, agir en annulation d'un brevet ou se joindre à la procédure en cours dans une telle affaire.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux certificats d'auteur.

Art. 65. 1. Quiconque aura obtenu ou acquis de bonne foi un brevet annulé ensuite pour une cause déterminée à l'art. 38 ou transféré, en vertu de l'art. 51, au profit de la personne ayant droit à ce brevet, ou qui aura obtenu une licence en vertu de ce brevet et qui aura exploité l'invention pendant au moins un an avant l'introduction d'une instance en annulation ou en transfert du brevet ou, pendant la même période, aura préparé toutes les installations essentielles nécessaires à l'exploitation de l'invention — peut exploiter l'invention dans son entreprise, dans la mesure où il l'a exploitée lors de l'introduction de l'instance, sous réserve de verser au breveté une rémunération convenable. A défaut d'entente, le montant de la rémunération est déterminé par la voie de procédure contentieuse.

2. Les droits d'exploiter l'invention définis à l'alinéa 1^{er} seront inscrits, à la requête de l'intéressé, au registre des brevets. Ces droits ne peuvent être transmis à une autre personne que conjointement avec l'entreprise.

Art. 66. Dans les cas prévus à l'art. 46, l'Office des Brevets peut prononcer l'extinction du brevet dans les cas suivants:

1) lorsque, après l'expiration de deux ans depuis l'attribution de la première licence obligatoire, l'invention continue à ne pas être convenablement exploitée,

2) lorsque la licence obligatoire n'a pas été instituée dans le délai d'un an à compter de la publication faite de la faculté de solliciter une licence.

Art. 67. 1. L'Office des Brevets prononcera l'extinction du brevet dans les cas suivants:

1) lorsque le breveté renonce au brevet devant l'Office des Brevets avec le consentement des personnes qui ont des droits sur ce brevet, ou

2) lorsque le breveté ne paie pas la taxe (art. 115) pendant plus de six mois.

2. L'Office des Brevets abrogera la décision prononçant l'extinction du brevet pour une cause définie à l'alinéa 1^{er} pt 2, lorsque le délai de paiement de la taxe arriérée a été restitué.

Art. 68. L'annulation et l'extinction du brevet sont inscrites d'office au registre des brevets et publiées dans les « Notices de l'Office des Brevets ».

Art. 69. Quiconque a commencé d'exploiter l'invention ou a fait des préparatifs indispensables à l'exploitation d'une invention dont le brevet s'est éteint à cause de paiement arriéré de la taxe (art. 67 al. 1^{er} pt 2), a le droit d'exploiter cette invention même en cas d'abrogation de la décision prononçant l'extinction du brevet (art. 67 al. 2), sous réserve qu'une rémunération équitable soit versée au breveté depuis la date de cette abrogation. Dans ces affaires, l'Office des Brevets statue selon la procédure contentieuse. La disposition de l'art. 65 al. 2 est respectivement applicable.

Art. 70. 1. Un brevet n'appartenant pas au Fisc ou à une unité d'organisation de

l'État peut être, dans des cas justifiés, exproprié au profit du Fisc aux fins de la défense de l'État ou de l'exécution des tâches fixées par les plans économiques.

2. Le brevet est exproprié contre une indemnité.

3. La personne expropriée peut demander que l'expropriation englobe aussi les brevets additifs.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles d'expropriation des brevets, d'établissement du montant et du paiement de l'indemnité ainsi que les organes compétents et la procédure à suivre en cette matière.

Chapitre 8

L'EXERCICE DES DROITS A L'ÉTRANGER

Art. 71. Une invention qui fait l'objet du droit au brevet d'une unité de l'économie socialisée ou d'une personne juridique polonaise qui n'est pas unité de l'économie socialisée ou encore d'un ressortissant polonais, ne peut être déposée à l'étranger en vue de protection qu'après avoir été déposée à l'Office des Brevets.

Art. 72. 1. Le dépôt à l'étranger d'une invention définie à l'art. 71 ainsi que la conclusion des contrats d'exercice d'un droit obtenu à l'étranger se font par l'intermédiaire des unités de l'économie socialisée habilitées par le ministre du Commerce extérieur.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les possibilités de dérogation à la règle prévue à l'alinéa 1^{er} et fixera les conditions et la procédure dans les affaires définies à l'alinéa 1^{er}.

III^e PARTIE

Les modèles d'utilité et les droits protégés

Art. 73. Est modèle d'utilité bénéficiant de la protection, une solution nouvelle et utile de caractère technique, concernant la forme, la construction ou l'agencement d'un objet ayant une forme durable.

Art. 74. 1. Les modèles d'utilité bénéficient des droits de protection.

2. L'attribution d'un droit de protection est constaté par la délivrance d'un certificat de protection.

Art. 75. 1. L'Office des Brevets est compétent pour attribuer des droits protégés et de délivrer les certificats de protection ainsi que les certificats d'auteur d'un modèle d'utilité.

2. L'attribution d'un droit protégé ainsi que la délivrance d'un certificat d'auteur d'un modèle d'utilité sont inscrites au registre des droits protégés.

Art. 76. 1. Par l'obtention d'un droit protégé on acquiert le droit exclusif d'exploiter à titre lucratif ou professionnel un modèle d'utilité sur tout le territoire de l'État.

2. Un droit protégé a une durée de cinq ans à compter de la date du dépôt du modèle d'utilité à l'Office des Brevets, A la requête du titulaire d'un droit protégé, ce dernier peut être prorogé pour une période allant jusqu'à cinq ans consécutifs.

3. L'objet d'un droit protégé est déterminé par les réserves formulées dans la description du modèle d'utilité.

Art. 77. 1. Lorsqu'une invention brevetée possède les caractéristiques d'un mo-

dèle d'utilité, le breveté peut introduire une requête tendant à changer le brevet en un droit protégé. Cette disposition ne concerne pas le brevet temporaire.

2. A la requête de l'intéressée et après l'acquiescement par lui de la taxe d'un examen complet, un droit protégé peut être, dans des cas justifiés, changer en un brevet. La disposition de l'art. 35 al. 2 est respectivement applicable.

Art. 78. Aux modèles d'utilité et aux droits protégés sont respectivement applicables les dispositions sur les inventions et les brevets contenues dans les articles 11, 12 al. 1^{er}, 14, 16 al. 5, 17 - 25, 26 al. 1^{er}, 4 et 5, 27 - 30, 32 - 34 et 36 - 72.

IV^e PARTIE

Les projets de rationalisation

Art. 79. Est projet de rationalisation une solution nouvelle, susceptible d'utilisation dans une unité de l'économie socialisée, de caractère technique ou d'organisation, qui n'est pas une invention ou un modèle d'utilité, et notamment une solution concernant:

- a) les machines, installations et produits,
- b) les procédés de fabrication,
- c) les moyens de mesure et de contrôle,

d) les améliorations ou les compléments des machines, des installations et des produits, des procédés de fabrication et des moyens de mesure et de contrôle —

en particulier lorsqu'elle permet d'accroître le rendement au travail ou une utilisation plus complète des instruments de travail, ou encore lorsqu'elle s'avère efficiente dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ou de la protection de l'environnement.

Art. 80. 1. Un projet de rationalisation est censé nouveau lorsqu'il n'a pas été antérieurement déposé par une autre personne dans l'unité concernée de l'économie socialisée ou n'y a pas été utilisé, ou encore n'était pas prévu dans les plans de cette unité ou recommandé à être utilisé par l'unité supérieure avec indication de sa nature et du mode de solution du problème qu'il concerne.

2. Un projet de rationalisation peut consister aussi en adaptation originale d'une solution connue aux besoins de l'unité de l'économie socialisée.

Art. 81. Les projets de rationalisation qui ne peuvent pas être utilisés indépendamment l'un de l'autre, sont censés être un seul projet de rationalisation.

Art. 82. Un projet de rationalisation qui est une amélioration ou un complément d'un autre projet utilisé dans une unité donnée de l'économie socialisée, remplissant les conditions des articles 79 et 80, est censé être un projet autonome de rationalisation seulement dans sa partie concernant cette amélioration ou ce complément.

Art. 83. Lorsque dans une unité de l'économie socialisée est déposé un projet de rationalisation identique à un projet antérieurement déposé dans cette unité par une autre personne, sans avoir été admis à l'utilisation, la personne ayant déposé antérieurement le projet est censée en être l'auteur.

Art. 84. 1. Un certificat de rationalisation est délivré à l'auteur ou aux coauteurs du projet de rationalisation admis à l'utilisation. La disposition de l'art. 14 al. 2 est respectivement applicable.

2. Le certificat de rationalisation est délivré par l'unité de l'économie socialisée où le projet a été admis pour la première fois à l'utilisation.

Art. 85. Lorsqu'il est constaté qu'un projet de rationalisation a pour objet une solution qui fait également l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés:

en République Populaire de Pologne, le certificat de rationalisation sera annulé à la requête de la personne intéressée. La décision annulant le certificat de rationalisation est délivrée par l'Office des Brevets.

Art. 86. Aux projets de rationalisation sont respectivement applicables les articles 55 al. 1-4, 56 et 63.

V^e PARTIE

L'utilisation des projets d'invention dans l'économie socialisée

Art. 87. 1. Les unités de l'économie socialisée peuvent utiliser les inventions et les modèles d'utilité et les projets d'invention constituant le secret d'autres unités de l'économie socialisée en vertu des contrats d'utilisation d'un projet d'invention. Ces contrats sont à titre onéreux, à moins que les parties n'en disposent autrement.

2. Dans un contrat d'utilisation d'un projet d'invention, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un droit protégé autorise une autre unité de l'économie socialisée à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité et lui communique l'expérience technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle d'utilité.

3. La disposition de l'alinéa 2 est respectivement applicable aux contrats d'utilisation d'une invention ou d'un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, pour lesquels un brevet ou un droit protégé ne sont pas encore attribués, de même qu'aux contrats de communication d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un projet de rationalisation non protégés, constituant un secret de l'unité de l'économie socialisée.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de conclusion des contrats d'utilisation d'un projet d'invention entre les unités de l'économie socialisée.

Art 88. L'auteur d'un projet d'invention de travailleur est tenu de déposer le projet dans l'unité de l'économie socialisée où ce projet a été conçu. Ce projet est protégé par un secret de service, à moins d'une décision contraire du chef de l'unité en question.

Art. 89. 1. L'auteur d'une invention qui n'est pas invention de travailleur peut la déposer dans une unité de l'économie socialisée suivant les règles prévues pour les projets d'invention de travailleur. La transmission du droit au brevet s'effectue dès la déposition de l'invention dans cette unité.

2. La disposition de l'alinéa 1^{er} est respectivement applicable à l'auteur d'un modèle d'utilité lequel n'est pas celui de travailleur.

Art. 90. 1. L'unité de l'économie socialisée examine si le projet d'invention déposé peut être utilisé.

2. Les frais de l'examen et des essais nécessaires à l'appréciation du projet sont subis par l'unité de l'économie socialisée. De plus, cette unité est tenue de compléter le dépôt à ses frais, si l'auteur du projet n'est pas en mesure de le faire.

3. Après l'examen du projet d'invention (al. 1^{er}), l'unité de l'économie socialisée rend une décision admettant le projet à l'utilisation en totalité ou en partie ou refusant le projet comme étant inutilisable dans cette unité.

Art. 91. 1. L'auteur d'un projet d'invention a le droit et, le cas échéant, l'obligation de participer aux travaux liés à l'appréciation de l'utilité et de la réalisation de son projet dans les unités de l'économie socialisée.

2. L'auteur d'un projet d'invention non employé dans une unité de l'économie

socialisée qui réalise le projet, a le droit de demander qu'il soit conclu avec lui un contrat de participation aux travaux liés à la réalisation de son projet. L'auteur peut former devant une unité supérieure un recours contre la décision refusant la conclusion d'un tel contrat.

3. En cas de conclusion d'un contrat de participation aux travaux mentionnés à l'ai. 1^{er}, l'auteur a droit à un congé gratuit à l'établissement qui l'emploie, pour la durée de ce contrat, en conservant toutes les prestations supplémentaires auxquelles il a droit. La durée du congé gratuit est calculée dans la durée de l'emploi en ce qui concerne toutes les prérogatives qui restent en fonction du nombre d'années de travail ou de la continuité du travail dans une profession ou un service donnés, ou du travail dans des conditions particulières dont dépend l'acquisition de ces prérogatives. Dans l'unité mettant en oeuvre le projet d'invention, l'auteur a droit à un congé payé et aux prestations d'assurances sociales d'après les mêmes principes qu'à rétablissement qui l'emploie et où il a obtenu un congé gratuit.

Art. 92. 1. Si une invention de travailleur est reconnue inutilisable dans l'unité de l'économie socialisée ayant droit au brevet ou étant titulaire du brevet de cette invention et lorsqu'il n'a pas été conclu de contrat de transmission de ce droit ou de contrat d'utilisation d'un projet d'invention, cette unité peut transférer gratuitement le brevet ou le droit au brevet au profit de l'auteur de l'invention.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable au modèle d'utilité de travailleur.

VI^e PARTIE

La rémunération des projets d'invention de travailleur

Art. 93. 1. L'auteur d'un projet d'invention de travailleur admis à l'utilisation dans une unité ou plus de l'économie socialisée, a droit à une rémunération selon les règles déterminées par la loi.

2. La base de l'établissement du montant de la rémunération d'un projet d'invention de travailleur sont les effets obtenus par l'utilisation du projet.

3. Toutes les fois où la loi parle des effets obtenus par l'utilisation d'un projet d'invention, il s'agit également des effets obtenus par l'exercice du droit au brevet ou à un droit protégé, ou encore du brevet ou d'un droit protégé.

4. Pour un projet d'invention de travailleur il peut également être fixé une rémunération forfaitaire déterminée par le contrat conclu entre l'auteur et l'unité de l'économie socialisée où le projet a été admis à l'utilisation.

5. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les cas où les dispositions des alinéas 1 - 4 ne sont pas applicables à certains auteurs des projets de rationalisation employés dans les unités de l'économie socialisée.

Art. 94. 1. La rémunération d'une invention de travailleur est payée annuellement pour la période d'utilisation effective de l'invention dans l'économie socialisée, mais au plus pour les cinq premières années d'utilisation.

2. Dans les cas justifiés, il peut être payé pour une invention de travailleur une rémunération convenablement réduite pour une période n'excédant pas les cinq années suivantes.

3. Dans les périodes prévues aux alinéas 1 et 2, n'est pas calculé le temps d'essai de l'invention ni le temps de son utilisation après l'expiration de quinze ans

à compter de la date de son dépôt à l'Office des Brevets, à moins que des considérations spéciales ne justifient une prorogation de cette période.

4. Les dispositions concernant la rémunération d'une invention sont respectivement applicables lorsqu'un projet ayant les caractéristiques d'une invention de travailleur n'a pas été déposé pour des raisons économiques à l'Office des Brevets en vue d'obtenir un brevet (art. 21 al. 1^{er}).

VII^e PARTIE

Procédure. Registres. Taxes

Art. 108. 1. L'Office des Brevets, les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée appliquent, en rendant des décisions ou des décisions intérimaires prévues par la loi, les dispositions du code de procédure administrative, et dans la procédure contentieuse — dans la mesure fixée aux termes de l'art. 110 al. 2 pt 2.

2. Dans la procédure devant l'Office des Brevets, lorsqu'il s'agit des affaires concernant le dépôt et l'examen des inventions et des modèles d'utilité, une unité de l'économie socialisée ne peut avoir pour mandataire qu'un ingénieur conseil.

Art. 109. 1. L'Office des Brevets prend une décision suivant la procédure contentieuse dans les affaires suivantes:

1) l'annulation d'un brevet, d'un droit protégé sur un modèle d'utilité, d'un certificat d'auteur et d'un certificat de rationalisation,

2) l'extinction d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité,

3) le transfert d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité acquis par une personne qui n'y a pas droit (art. 51),

4) la reconnaissance pour dérivé d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité,

5) le droit d'exploiter une invention ou un modèle d'utilité dans les cas définis aux articles 41, 65 et 69,

6) l'établissement du fait qu'une production donnée n'est pas englobée par un brevet ou un droit protégé sur un modèle d'utilité déterminés (art. 19),

7) l'établissement du fait qu'une invention ou un modèle d'utilité sont invention ou modèle de travailleur,

8) l'établissement du fait qu'un projet déposé et utilisé dans une unité de l'économie socialisée est un projet de rationalisation,

9) d'autres affaires relevant, conformément aux dispositions, de la compétence de l'Office des Brevets agissant suivant la procédure contentieuse.

2. L'Office des Brevets statue sur les affaires énumérées à l'ai. 1^{er} en collèges, avec la participation des représentants des syndicats professionnels et des associations techniques.

Art. 110. 1. Les renvois contre les décisions de l'Office des Brevets et les réclamations contre les décisions intérimaires de cet Office mentionnés à l'art. 108, ainsi que les recours contre les décisions de l'Office et les réclamations contre ses décisions intérimaires rendues dans les termes de l'art. 109, sont examinés par une Commission des Recours* près l'Office des Brevets. La Commission statue en collèges,

* Dans les textes officiels, la « Commission des Recours » est souvent appelée « Commission d'Appel » (rééd.).

avec la participation des représentants des syndicats professionnels et des associations techniques.

2. Dans un règlement dont il est question à l'art. 7, le Conseil des ministres:

1) instituera la Commission des Recours, en déterminera la composition et le mode de désignation ainsi que le mode de rémunération de ses membres;

2) déterminera les règles de la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets et les règles de procédure devant la Commission des Recours.

Art. 111. 1. Dans l'examen par l'Office des Brevets des affaires suivant la procédure prévue à l'art. 109, les collèges sont présidés par des juges désignés par le ministre de la Justice parmi les juges aux cours de voïvodie ayant leur siège à Varsovie.

2. Dans l'examen des affaires par la Commission des Recours près l'Office des Brevets (art. 110), les collèges sont présidés par des juges désignés par le premier président de la Cour Suprême parmi les juges à cette Cour.

Art. 112. Toute décision définitive de l'Office des Brevets et de la Commission des Recours clôturant la procédure, mais portant une atteinte choquante à la loi, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire de la part du président de l'Office des Brevets, du premier président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Au pourvoi en révision extraordinaire sont respectivement applicables les dispositions du code de procédure civile.

Art. 113. Les affaires non prévues par les articles 108 - 112 et concernant les prétentions de droit civil en matière d'inventions, sont tranchées par la voie de procédure judiciaire et arbitrale.

Art. 114. 1. L'Office des Brevets tient un registre des brevets et un registre des droits protégés sur les modèles d'utilité, destinés à recevoir les inscriptions prévues par la loi.

2. Il est présumé que chacun connaît le contenu des inscriptions effectuées dans les registres.

3. Le président de l'Office des Brevets déterminera les règles de la tenue des registres, les conditions et la procédure des inscriptions, de la consultation des registres et des extraits qui peuvent en être délivrés.

Art. 115. 1. La protection des inventions et des modèles d'utilité donne lieu à des taxes uniques ainsi qu'à des taxes périodiques payables dans les délais déterminées durant toute la période de protection.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles d'acquittement et le montant des taxes, les délais de leur paiement et aussi les cas d'exemption totale ou partielle de ces taxes, ainsi que les règles de la prorogation des délais de paiement des taxes et les règles de restitution des délais.

VIII^e PARTIE

Dispositions pénales

Art. 116. 1. Quiconque s'arroge la qualité d'auteur d'un projet d'invention d'autrui, est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, d'une peine de limitation de liberté ou d'amende.

2. Est passible de la même peine quiconque porte d'une autre manière atteinte aux droits de l'auteur d'un projet d'invention.

Art. 117. 1. Quiconque marque les objets non protégés par un brevet ou un droit protégé sur un modèle d'utilité d'inscriptions ou de dessins en vue de faire croire faussement que lesdits objets bénéficient d'une telle protection,

est passible d'une peine d'arrêt jusqu'à 3 mois, de limitation de liberté jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 5000 zlotys.

2. De la même peine est passible celui qui introduit dans le commerce, prépare ou garde à cet effet les objets énumérés à l'ai. 1^{er}, sachant qu'ils sont faussement marqués, ou fait publier dans des annonces, avis ou d'une autre manière une information destinée à faire croire que lesdits objets bénéficient d'une protection juridique.

Art. 118. 1. Quiconque, s'arrogeant le droit d'autrui au brevet ou au droit protégé sur un modèle d'utilité dépose une invention d'autrui en vue d'obtenir un brevet, ou un modèle d'utilité d'autrui en vue d'obtenir un droit protégé,

est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, de limitation de liberté ou d'amende.

2. Quiconque porte d'une autre manière atteinte au droit d'autrui à un brevet ou à un droit protégé.

est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, de limitation de liberté ou d'amende.

IX^e PARTIE

Art. 125. 1. La loi du 31 mai 1962 portant droit en matière d'inventions (Journal des Lois n° 33, texte 156) est abrogée.

Art. 126. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.